



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 18
(2003, chapitre 6)

Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant

Présenté le 28 octobre 2003
Principe adopté le 4 novembre 2003
Adopté le 4 novembre 2003
Sanctionné le 18 novembre 2003

Éditeur officiel du Québec
2003

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant afin d'accorder un droit de vote au vice-président de l'Assemblée nationale qui est membre du conseil d'administration de la Fondation.

Le projet de loi modifie également cette loi afin de prévoir que la Fondation produit des états financiers annuels qui sont vérifiés par le vérificateur général et qu'à cette fin, la Fondation est assimilée à un organisme public au sens de la Loi sur le vérificateur général.

Projet de loi n° 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONDATION JEAN-CHARLES-BONENFANT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6 de la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le membre du personnel désigné par le président n'a pas droit de vote.».

2. L'article 20 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Fondation produit des états financiers annuels, lesquels sont vérifiés par le vérificateur général. À cette fin, la Fondation est assimilée à un organisme public au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01).».

3. La présente loi entre en vigueur le 18 novembre 2003.